



Strasbourg, le 16 novembre 2012

Public  
GVT/COM/III(2012)006

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE SUR LE TROISIÈME  
AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS  
NATIONALES PAR LA SUÈDE**  
(reçus le 16 novembre 2012)

## **OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS SUR LE TROISIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

---

La Suède accueille avec satisfaction le troisième avis du comité consultatif. Les autorités suédoises ont étudié le rapport quant au fond et considèrent que le comité consultatif a fait une analyse approfondie de la situation. Il ressort manifestement de ce document que le comité a eu de bons contacts avec les organisations et représentants concernés des minorités nationales.

Le ministère de coordination en charge de la convention-cadre, le ministère de l'Emploi, remercie le comité consultatif pour son excellente collaboration et envisage de façon constructive la poursuite du dialogue et des échanges de vues et d'informations.

Depuis l'adoption du premier avis du comité consultatif en 2003, la Suède a toujours été très attentive à la protection des minorités nationales et continue systématiquement de prendre des mesures pour protéger, sauvegarder et promouvoir les minorités nationales et les langues minoritaires en Suède.

Comme lors du précédent cycle de suivi, le Gouvernement suédois salue le travail accompli par le comité consultatif et attend avec intérêt les recommandations du Comité des Ministres.

Cela étant, la Suède aimerait à cette occasion préciser un certain nombre de points qui ont apparemment donné lieu des malentendus. Le Gouvernement suédois souhaite par conséquent porter les informations suivantes à la connaissance du comité consultatif et de son secrétariat.

### *Eclaircissements*

#### **Article 4**

Le comité consultatif a connaissance du fait que le concept d'« action positive<sup>1</sup> » (*positiv särbehandling*) fait l'objet de nombreux débats en Suède et qu'il n'est pas défini dans la législation. Du reste, ce concept n'a pas non plus de définition claire dans la communauté internationale. Le Gouvernement suédois considère que l'absence de définition de ce concept peut donner lieu à des malentendus.

Pour ce qui est de l'extension du champ d'application des mesures d'action positive, il existe une dérogation à l'interdiction de la discrimination en raison de l'origine ethnique. Cette dérogation, autrement dit les règles autorisant l'action positive, s'applique dans les domaines suivants : politique pour l'emploi, activités commerciales et certaines parties du système éducatif. Dans ces domaines, il est possible de prendre des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances sans distinction fondée sur l'origine ethnique.

Cela étant, il n'est pas possible de recourir à l'action positive dans d'autres secteurs de la vie sociale. Parmi les raisons qui empêchent le recours à la discrimination positive dans d'autres domaines, citons notamment : le fait que ce type d'action va à l'encontre du principe d'égalité de traitement, la difficulté de délimiter les groupes cibles, l'approche adoptée par la Suède en matière d'enregistrement de l'origine ethnique, le manque de clarté dans le choix des personnes concernées et la perception de non-prévisibilité des résultats de cette dérogation.

---

<sup>1</sup> Points 16 et 41

Cela étant, il existe en Suède un grand nombre d'initiatives qui peuvent être vues comme des actions de promotion et de renforcement en faveur de certaines franges de la population dans le but d'atteindre plus rapidement l'objectif d'égalité des droits et des chances pour tous, sans distinction fondée sur l'origine ethnique. Dans de nombreux contextes internationaux, ces mesures seraient considérées comme des types d'« action positive ». Elles comprennent des initiatives générales visant l'ensemble de la population, mais dont bénéficient plus particulièrement les personnes appartenant à des groupes sous-représentés, ainsi que des initiatives spécifiques reposant sur des besoins ou des impératifs individuels particuliers. A noter également un ensemble de mesures s'adressant aux primo-arrivants et aux minorités nationales.

### **Article 5**

Dans le système juridique suédois, les tribunaux sont tenus de statuer en vertu de la législation en vigueur. Dans l'affaire traitée par la Cour suprême et mentionnée au point 56 du troisième avis, la cour a statué en vertu de l'article 3 de la loi relative à l'élevage de rennes, comme l'avaient fait les deux premières juridictions (tribunal de district et cour d'appel), lesquelles étaient parvenues à la même conclusion que la Cour suprême. La législation est donc très claire.

### **Article 9**

Le comité consultatif indique qu'il ne s'est rien passé depuis la présentation, en septembre 2011, du rapport du Parlement sâme<sup>2</sup> élaboré en concertation avec l'Association suédoise des Tornédaliens. La Suède soutient le contraire. La commission parlementaire désignée en décembre 2011 pour faire le point sur les subventions accordées à la presse a commencé ses travaux en examinant le rapport du Parlement sâme sur les quotidiens en langues sâme et meänkieli. Le rapport a servi de document de référence pour cette étude et les propositions de la commission ont été présentées dans un rapport intérimaire le 14 septembre 2012. Pour établir ce rapport intérimaire, la commission a consulté le Parlement sâme et l'Association suédoise des Tornédaliens. Le rapport intérimaire sera transmis pour observation aux organisations qui représentent les minorités sâme et tornédaliennes.

### **Article 12**

Le gouvernement appelle l'attention du comité consultatif sur le fait que les programmes scolaires obligatoires révisés sont entrés en application le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Conformément à ces nouveaux programmes, les minorités nationales ne sont pas seulement abordées dans les cours de sciences sociales, comme indiqué dans l'avis<sup>3</sup>, mais aussi dans deux autres matières : suédois et histoire.

Le programme des classes obligatoires, de la maternelle et des centres extrascolaires ainsi que le programme de deuxième cycle du secondaire mentionnent les minorités nationales dans leurs lignes directrices et objectifs généraux. En d'autres termes, les établissements scolaires sont tenus de s'assurer qu'en fin de cursus obligatoire et de deuxième cycle du secondaire, les élèves ont une connaissance de la culture, de la langue, de la religion et de l'histoire des Roms<sup>4</sup> et des autres minorités nationales.

Le Gouvernement suédois souhaite préciser au comité consultatif qu'en vertu du chapitre 3, article 15 de la loi relative à la discrimination, les établissements scolaires<sup>5</sup> sont obligés de prendre des mesures pour prévenir tout type de harcèlement mentionné dans ladite loi, en l'occurrence le harcèlement motivé par l'origine ethnique. La loi relative à l'éducation contient

---

<sup>2</sup> Points 81 et 83

<sup>3</sup> Point 97

<sup>4</sup> Point 106

<sup>5</sup> Points 104 et 106

également des dispositions concernant les mesures de prévention des traitements dégradants. L'entité scolaire responsable doit s'assurer que des mesures sont prises afin de prévenir les traitements dégradants à l'encontre des enfants et des élèves et d'empêcher ce type de traitement (chapitre 6, article 7 de la loi relative à l'éducation). Les autorités suédoises souhaitent également souligner que la loi relative à l'éducation contient de nouvelles dispositions qui rendent obligatoire le signalement des cas de traitements dégradants et font obligation aux entités scolaires responsables d'enquêter sur les circonstances entourant ce type de traitement et, s'il y a lieu, de prendre les mesures raisonnables éventuellement nécessaires pour prévenir tout traitement dégradant.

Recrutement des enseignants et mesures prises par la Suède dans ce domaine : il est indiqué dans l'avis que le gouvernement a proposé un nouveau programme de validation des compétences en langues minoritaires nationales des enseignants<sup>6</sup>. Le comité consultatif se réfère probablement au fait que le gouvernement a estimé qu'en vertu de la législation<sup>7</sup>, il devrait être possible d'étudier les langues minoritaires nationales, y compris la didactique de ces langues, en tant que matières intégrées aux cursus des enseignants, et de faire valider ces connaissances.

Les autorités suédoises souhaitent par ailleurs souligner que des mesures supplémentaires ont été prises pour améliorer l'accès aux aides à l'enseignement du romani chib<sup>8</sup>. Dans le cadre de sa stratégie pour l'inclusion des Roms, le gouvernement a chargé l'Agence nationale pour l'éducation (A2012/1387/DISK) de promouvoir la rédaction et la production de manuels et autres aides à l'enseignement dans toutes les variantes du romani chib pour les enfants, les jeunes et les adultes.

#### **Article 14**

S'agissant des améliorations de l'accès à l'instruction en langue maternelle yiddish ou finnoise<sup>9</sup>, la Suède souhaite appeler l'attention du comité consultatif sur le fait que la limite maximale de sept années de formation au yiddish a aussi été retirée. Pour ce qui est de l'enseignement bilingue<sup>10</sup>, les autorités suédoises souhaitent en outre indiquer au comité consultatif qu'en vertu d'une ordonnance relative à un projet pilote pour l'enseignement bilingue pendant la scolarité obligatoire (2011:421), il est possible de proposer un enseignement bilingue de la 7<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année également dans d'autres langues que le finnois.

#### **Article 15**

Les questions soulevées au point 149, notamment sur les droits de codécision et de veto, concernent les Sâmes en tant que peuple indigène ; elles sont donc traitées, en Suède, dans le cadre juridique des droits des populations indigènes à l'échelon national comme international. Il convient de noter que les droits des populations indigènes sont distincts des droits des personnes appartenant à une minorité nationale. De plus, au vu de son champ d'application, l'article 15 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne couvre ni la codécision ni le veto, mais dispose que les parties « s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant. » Les autorités suédoises souhaitent souligner que la Suède a depuis longtemps mis en place des consultations, sous diverses formes, conformes à l'article 15 de la convention-cadre et aux propositions figurant dans le rapport explicatif, et que ces consultations sont un élément essentiel de la vie démocratique du pays. Des consultations sont donc menées régulièrement et

---

<sup>6</sup> Point 113

<sup>7</sup> Chapitre 6, articles 7 et 8 de l'ordonnance sur l'enseignement supérieur (1993:100)

<sup>8</sup> Point 115

<sup>9</sup> Point 124

<sup>10</sup> Point 134

selon des modalités diverses. A cet égard, les autorités suédoises renvoient en particulier aux informations fournies dans ses rapports étatiques de deuxième et troisième cycle, et ajoutent ce qui suit.

La diffusion des rapports gouvernementaux et autres documents aux organes concernés en vue de recueillir leurs observations est une pratique importante du processus législatif en Suède. Les institutions gouvernementales, notamment le Parlement sâme, sont ainsi sollicitées pour les questions qui les concernent et ont l'obligation de répondre. Leurs avis sont examinés et traités dans les services du gouvernement. Par exemple, en vertu de cette pratique dans le cadre de la législation en vigueur, notamment de la loi sur l'élevage de rennes, la loi sur l'aménagement du territoire et la construction, et le code environnemental, les villages sâmes (*sameby*) concernés doivent être invités à donner leur avis avant toute prise de décision. A l'échelon régional, des délégations d'éleveurs de rennes soulèvent des questions essentielles concernant l'utilisation des terres par les Sâmes (location des terrains par exemple). Ces délégations comprennent des représentants sâmes.

### **Article 18**

Les autorités suédoises se félicitent des encouragements adressés par le comité consultatif pour leur participation active, aux côtés de la Norvège et de la Finlande, aux négociations relatives à une Convention sâme nordique. Cette action est une priorité pour la Suède. Cela dit, les autorités suédoises souhaitent apporter quelques précisions en ce qui concerne le point 167. Comme indiqué dans les deux rapports précédents établis par la Suède, un groupe d'experts a exposé une proposition de Convention sâme nordique en 2005.

Chaque pays concerné a été invité à formuler des observations sur cette proposition et en a fait l'analyse. Des consultations - élément important du processus démocratique - ont bien entendu été organisées et le temps nécessaire a été alloué pour mener à bien ce travail. A la suite de quoi, en novembre 2010, les ministres chargés des questions sâmes et les présidents des parlements sâmes ont désigné des délégations nationales chargées des négociations, lesquelles ont été entamées sur la base de la proposition du groupe d'experts. Un temps suffisant a été imparti pour que l'ensemble des intervenants parvienne à un consensus. Il est donc incorrect de dire que le processus a été retardé.

Comme l'a noté le comité consultatif, cette décision a donné lieu à la création de délégations nationales chargées des négociations et à la nomination de leurs membres en mars 2011. La composition des délégations est la même : la délégation suédoise compte cinq membres - et non six -, dont deux représentants sâmes désignés par le Parlement sâme et deux représentants des services du gouvernement. Le cinquième membre, qui est le président de la délégation, est l'un des directeurs des services du gouvernement. Les dépenses de la délégation sont prises en charge par les services du gouvernement.

#### *Proposition de correction de la terminologie et de certaines références*

Au point 114, le comité consultatif utilise l'expression « *teachers' licences* » (certificats pour l'enseignement) au lieu de « *registered teachers* » (enseignants agréés) (*lärarlegitimation*). Les autorités suédoises invitent le comité consultatif à utiliser cette deuxième expression pour éviter les malentendus. Au même point, il est indiqué que le système d'enregistrement des enseignants est entré en vigueur en mars 2011 ; la date correcte est juillet 2011. Toujours au même point, les autorités suédoises précisent que l'« étude » à laquelle le comité consultatif se réfère est en fait une enquête, dont la référence est (ToR 2011:85).

Aux points 120 et 121, les autorités suédoises proposent d'utiliser l'expression « *independent schools* » (établissements scolaires indépendants) au lieu de « *free schools* » (écoles libres).

Aux points 125 et 134, le comité consultatif fait référence à l'ancienne ordonnance sur l'enseignement obligatoire (1994:1194). Les dispositions se trouvent désormais dans l'ordonnance sur les établissements scolaires (2011:185).